Convention cadre

Convention de suivi du Dispositif d’Evaluation des Innovations

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet**

La présente convention fixe les modalités de suivi du réseau d’opérateurs engagés dans l’évaluation de la condition de production « ………. » de l’AOC ou l’IG « X ».

Elle fixe par ailleurs les fonctions et obligations incombant à chacune des parties.

**Article 2 : Participants et coordination des actions**

L’ODG est maître d’ouvrage du fonctionnement du réseau des opérateurs qui participent à l’évaluation de la condition de production innovante.

L’opérateur déclare auprès de l’ODG son souhait de participer à l’évaluation de la condition de production innovante et lui transmet les informations pertinentes concernant son outil de production ainsi que les éventuelles conventions qu’il aurait signées précédemment, relatives à d’autres évaluations de conditions de production innovantes.

L’ODG transmet au fil de l’eau les conventions signées par les opérateurs. L’INAO s’engage à les retourner signées à l’ODG dans un délai d’un mois maximum.

L’ODG transmet chaque année à une date fixée dans la convention aux services de l’INAO un tableau récapitulatif des nouvelles conventions signées durant la campagne par les opérateurs, intégrant les renseignements suivants : AOC et ODG concernés, Date de décision du CNAOV, Raison sociale de l’exploitation, adresse de l’exploitation, numéros SIRET et références des outils de production nécessaires au suivi du protocole [….].

Ces informations sont également transmises à l’organisme de contrôle par l’ODG.

L’ODG assure le suivi de l’évaluation en relation avec l’organisme référent [X].

L’ODG, en lien avec l’organisme réfèrent, communique à l’opérateur les modalités de suivi de la condition de production évaluée, définies dans le protocole de suivi approuvé par le comité national de l’INAO et annexé ou intégré à la présente convention.

L’opérateur met en œuvre les dispositions le concernant du protocole de suivi approuvé par le comité national de l’INAO. Il s’engage à communiquer à l’ODG toutes les données relatives aux observations, mesures et échantillonnages définies par le protocole, approuvé par le comité national de l’INAO, selon les modalités qu’il prévoit.

Les services territoriaux de l’INAO sont associés au suivi de l’évaluation.

**Article 3 : Publication – Confidentialité - Etiquetage**

Les résultats des travaux notamment le bilan intermédiaire à mi-parcours et le bilan final de l’évaluation sont communiqués par l’ODG aux signataires de la présente convention

Les modalités précises de cette communication sont précisées dans le protocole.

Les services de l’INAO assurent la diffusion des résultats aux instances de l’Institut [*CRINAO, Commission ad hoc du Comité National, CSTI…*].

Toute publication externe est interdite sauf accord préalable des parties à la présente convention.

**Article 4 : Révision du cahier des charges à l’issue de la période d’évaluation**

A l’issue de la période d’évaluation définie à l’article 6, la condition de production soumise à évaluation […. ] fait l’objet d’une révision sur demande de l’ODG auprès du comité national compétent de l’INAO. L’ODG dispose d’un délai d’un an pour déposer sa demande de modification du cahier des charges qui est instruite par l’INAO.

**Article 5 : Devenir des produits à l’issue de l’homologation du cahier des charges révisé**

A partir de l’homologation du cahier des charges révisé, l'opérateur ne pourra prétendre à la revendication de l'appellation d'origine contrôlée ou de l’IG que dans les nouvelles conditions du cahier des charges modifié.

**Article 6 : Prise d’effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa signature. Elle est valable pendant la période d’évaluation et durant les deux années qui suivent.

La période d’évaluation est fixée à x années à compter de la date de publication au JORF de l’homologation du cahier des charges.

Elle pourra éventuellement être prolongée sur proposition de l’ODG qui devra justifier de sa nécessité et après accord du comité national de l’INAO.

Toute modification sollicitée par l’une des parties entraîne sa révision, sous réserve de l’accord de l’ensemble des parties.

**Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par l'opérateur qui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens auprès de l'INAO et de l'ODG. Elle peut cesser d'exister consécutivement au retrait de l’outil de production du dispositif d’évaluation.

Elle peut également être résiliée de plein droit par l'INAO ou l'ODG si l’un des opérateurs signataires méconnaît les obligations qui lui incombent. En ce cas, une mise en demeure motivée est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. L’opérateur dispose d’un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification pour faire valoir ses éventuelles observations par courrier.

En l’absence de réponse et/ou d’observation dans ce délai de 15 jours, la convention signée par cet opérateur est résiliée.

 Fait à ……, en 3, 4 ou 5 exemplaire, le ……..20….

La Directrice de l’INAO, Le Président de l’ODG, L’Opérateur 1

*[signature] [signature] [signature]*

L’opérateur 2 L’opérateur 3

*(signature) (signature)*